

Convenant de Sempach (1393)

Articles faits entre les neuf Cantons de Zurich, Lucerne, Berne & Soleure: Zug, Ury, Schwitz & Underwalden & Glaris; après le Combat donné devant Sempach contre les Seigneurs d'Autriche; touchant l'ordre, qui se doit tenir aux Guerres, où lesdits Cantons iront avec leurs Bannières déployées; du 10. Juillet 1393.

Nous les Bourguemeistres, Conseil & les Bourgeois généralement de la Ville de Zurich, les Advoyers, Conseillers & Bourgeois généralement des Villes de Lucerne, Berne & Soleure, l'Amman & Conseil de Zug, & tous ceux des Offices généralement du dict Zug, les Ammans & Paysans généralement des trois Pays d'Ury, Schwitz & d'Underwalden, l'Amman & les Paysans de Glaris : faisons sçavoir à tous ceux qui verront & oyront lire ces presentes Lettres: comme il soit, que ayons esté en Guerre ouverte & actuelle contre les Seigneurs d'Autriche, & ceux qui luy appartiennent à cause de plusieurs bonnes & équitables demandes & querelles que le temps passé on auroit mis en avant contre la dicte Seigneurie, au moyen desquelles s'en seroit ensuivi un combat devant Sempach, pour ces causes pour le bien de Paix & tranquillité de tous, nous avons advisé de tenir & observer les uns envers les autres certains poincts & articles inviolablement & fermement au temps avenir, ainsi que contenus sont en ces presentes Lettres pour obvier & prévenir aux accidens futurs, sauf & refervé, ce qui ne portera aucun dommage ne préjudice aux devoirs. Alliances & Confédérations, esquelles nous sommes perpétuellement liez.

2. Premièrement voulons & entendons, qu'une chascune Ville & un chascun Pays de nous des Ligues par nos sermens qu'avons jurez, soyons tenus observer & tenir le contenu des presentes: sçavoir est, que aucun de nous les dicts Alliez ne pourra ne debvra témérairement & par force courir dedans les Maisons des autres pour leur prendre leurs biens, & soit en temps de Guerre ou de Paix; afin que par cy après nous puissions tant mieux vivre paisiblement & en bonne concorde les uns avec les autres, & en toutes choses & necessitez nous ayder & secourir fidèlement, comme avons fait du passé, & que encores d'ores en avant nous voulons faire, tous dols exceptez.

3. Celuy qui apportera Marchandise en nos Pays sera sa personne & son bien preservé & assuré.

4. Nous ne devons nous mettre pour gaiges les uns pour les autres en aucune manière.

5. Et quand par cy après nous marcherons avec nos Bannières desployées contre & sur nos Ennemis soit tous en general, ou aucuns de nos dites Villes ou Pays particulièrement; tous ceux qui suivront la dicte Bannière demeureront auprès d'icelle, comme Gens de bien, & comme tousjours ont fait nos Predecesseurs pour obvier aux inconveniens, qui nous pourroient advenir; fust ce en combattant ou en assillant. Et si quelqu'un abandonnoit la dicte Bannière & s'enfuyoit, ou qu'il fust contempt de ce qui est escrit en ces presentes, qu'il entrait témérairement en la Maison d'un autre comme dit est, ou qu'il perpetrast quelque autre chose, qui fust diffame, ou qu'il eust mérité punition en vertu des presentes Lettres, & que cela fust prouvé par deux tesmoins non suspects par devant les Juges ordinaires, sera à leur discrétion & grâce son corps & son bien escheu pour le punir selon qu'il aura mérité sans nul delay; & bailleront Sentence sur luy par le serment qu'ils auront juré à la Ville ou Pays, dont ils sont; afin que chascun y prenne exemple, & se garde de telles transgressions; & tout ainsi que une chascune Ville ou Pays punira les siens, s'en debvront les autres contenter sans contradiction.

6. Nous entendons aussi, que si quelqu'un s'estoit blessé en quelque façon que ce fust en combattant ou assaillant; de sorte qu'il seroit inutile pour se deffendre il demeurera nonobstant aussi avec les autres, jusques à ce que la bataille soit expirée: & pour cela ne sera estimé fuyard & ne l'en fachera-t-on en sa perfonne ny en son bien aucunement.

7. Il est aussi notoire, que au dessus dict Combat beaucoup des ennemis eschaperent lors que tenions la victoire, lesquels fussent tous demeurez sur la place, si les nostres, qui y estoient les eussent poursuivis & ne se fussent point amusez à piller jusques à ce que la bataille fust entièrement gagnée. Pour cette cause voulons mettre une resolution & ordre en tel cas, afin que les Gens de bien, qui auront gagné sur les Ennemis soient asseurez de leurs personnes & de leurs biens, & que cependant qu'ils s'amuseront à piller, les Ennemis ne s'assemblent & ayent la victoire fur eux. Nous entendons & voulons, que quand une telle nécessité nous surviendra au temps advenir, qu'un chascun fasse son devoir en Homme de bien, endommageant l'Enemy, & prétendant la Victoire sans aucunement entendre à piller, soit aux Chasteaux, Villes ou sur le Pays, jusques à ce que la Bataille soit entièrement gagnée, & que les Capitaines donnent à un chascun congé de piller. Cela faist, pourront tous ceux, qui auront esté presens au conflict piller, & soient iceux arrivez, & sera un chascun tenu apporter le pillage à son Capitaine, lesquels Capitaines départiront à leurs Soldats au pro rata tels butins ou pillages esgalement, & selon le département, qui en fera faict s'en debvra un chascun contenter.

8. Et pour ce que Dieu tout puissant par sa divine bouche a dict, que ses Maisons doivent estre appellées Maisons d'oraison & de prières; nous ordonnons à la louange de Dieu, que nul des nostres n'ouvrira aucunes Abbayes, Eglises ou Chappelles, ny estant ouvertes entrera dedans pour brusler, gaster ou piller secretement ou apertement; si non que nos Ennemis ou leurs biens fussent trouvez dedans les Eglises, en ce cas les pourront bien piller & endommager.

9. Nous ordonnons aussi à la louange de nostre Dame, que nul d'entre nous ne s'ingérera de tuer avec les armes, battre ou diffamer les Femmes ou Filles, si non qu'elles feissent trop de troubles & crieries, qui nous pourroit porter dommage, à lencontre de nos Ennemis, ou qu'elles se missent en deffense ou assaillissent quelqu'un; telles pourra-t-on bien punir, ainsi que requis en sera.

10. Finalement avons tous d'un mesme consentement advisé & conclud, que aucuns de nos dictes Villes & Pays généralement ou particulièrement n'entreprendra témérairement sans occasion aucunes Guerres, que premièrement sur ce ne soit advisé selon le contenu de nos Alliances jurées, ainsi demeureront les dessus escripts Statuts & Ordonnances d'oresenavant en leurs forces & vigueur pour nous & nos Successeurs, & seront tenus les observer & garder les uns envers les autres, toutes fois & quantes, que le cas & la nécessité le requerra, fidèlement & irrévocablement. En confirmation desquelles choses nous avons faict pendre nos Seaux à ces presentes Lettres, qui furent faictes le dixiesme jour de Juillet 1393.